

A LIRE

dans ce numéro :

La pleine compensation Page 2

Victoire syndicale chez Daoust-Lalonde Page 3

La semaine Page 3

Vickers doit réembaucher 3 employés Page 4



VOL. XXIX — No 45

Montréal, 27 novembre 1953

L'abonnement au TRAVAIL devient obligatoire au mois de juin 1954. Pourquoi votre syndicat ne précéderait-il pas la décision du congrès? En vous abonnant tout de suite, vous éviterez les retards inévitables que nous occasionnera l'embouteillage du mois d'échéance.

LA C. T. C. C. ET LES BILLS 19, 20, 22

Dès que les bills 19, 20 et 22 furent rendus publics, la CTCC ne fut pas lente à constater que ces trois pièces législatives étaient, dans leur ensemble, préjudiciables aux intérêts des travailleurs.

La CTCC s'est aussi étonnée que l'on présente de tels amendements à la législation ouvrière sans que le Conseil Supérieur du Travail en ait pris connaissance pour étude et recommandation.

Voici le texte du télégramme envoyé par la CTCC au premier ministre de la province, l'hon. Maurice Duplessis :

"Hon. Maurice Duplessis,
Premier Ministre de la Province,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

"CTCC a pris connaissance des Bills 19 et 20 et croit que l'ensemble de leurs dispositions est préjudiciable aux intérêts des travailleurs ou peut donner lieu à des interprétations vexatoires. Stop Maintenant que ces Bills sont déposés devant la chambre, CTCC est d'avis que le gouvernement devrait consulter le Conseil Supérieur du Travail qui est composé d'économistes, sociologues, fonctionnaires, représentants ouvriers et patronaux. Stop Le Conseil se réunira d'ailleurs mardi et mercredi prochains soit les 24 et 25 novembre. Stop Au cours des dernières années, le Conseil a étudié un projet de Code du Travail et plusieurs des points couverts par les Bills 19 et 20 ont une incidence sur ce projet. Stop Ces travaux sont presque terminés et le Conseil doit incessamment vous faire rapport. Stop Serait donc convenable et dans l'intérêt du public que le Conseil soit consulté avant que l'Assemblée législative ne soit appelée à se prononcer. Stop Il y a quelques années, lors d'une entrevue que vous accordiez au Conseil Supérieur du Travail, vous avez fortement incité ce dernier à continuer ses études et avez déclaré que votre gouvernement le consulterait sur les sujets relevant de sa compétence. Stop Une telle consultation ne limite ni ne restreint en rien les droits, privilèges et prérogatives de l'Assemblée législative qui doit décider en dernier ressort. Stop CTCC.

La Confédération des Travailleurs
Catholiques du Canada.
Gérard PICARD, président général,
Jean MARCHAND, secrétaire général"

LE CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL VEUT ETRE CONSULTE

Le Conseil Supérieur du Travail a demandé mardi au gouvernement de lui référer pour consultation les bills 19, 20 et 22 inscrits au feuillet de l'Assemblée législative.

Au cours de sa réunion de mardi dernier, le Conseil Supérieur du Travail a formulé une demande unanime concernant les bills 19, 20 et 22 présentement inscrits au feuillet de l'Assemblée législative.

Une délégation a rencontré le ministre du Travail, l'hon. Antonio Barrette, mardi matin. Elle était composée de MM. Paul Lebel, président du Conseil Supérieur du Travail, Wil-

(Suite à la page 3)

UN PROJET DE CODE DU TRAVAIL

Le projet de Code du Travail préparé par le Conseil Supérieur du Travail a été terminé mercredi et il a été transmis au ministre du Travail, l'hon. Antonio Barrette.

Toutes les recommandations contenues dans le projet ont été adoptées unanimement par le Conseil du Travail et elles représentent le travail de trois ans par les membres du Conseil et par un Comité de juristes nommés pour donner aux nouveaux projets une forme légale.

Ce que nous pensons de la nouvelle législation

Lire en page 2

les commentaires

d'André Roy

Accord des parties

Les avocats et les membres du Conseil supérieur ont siégé ensemble et petit à petit on a aplani toutes les difficultés.

Aujourd'hui, les vingt-quatre membres du Conseil supérieur du Travail présentent au ministre du Travail un rapport complet et unanime même sur certains des points les plus contentieux de la législation patronale-ouvrière. Rappelons que ce conseil est composé de huit représentants patronaux, de huit représentants ouvriers et de huit représentants indépendants, tous nommés par le gouvernement provincial.

Des points importants

Le projet de code du travail ne couvre pas toute la législation ou-

vrière. Seulement les points les plus importants. Personne n'a pu voir ce document, qui est confidentiel, mais on suppose qu'il doit être aussi volumineux que le défunt code proposé par le gouvernement en 1949. Celui-là contenait 324 articles et couvrait les sujets suivants : organisation syndicale, contrat de travail, négociation du contrat de travail, différends ouvriers, conciliation, commission des relations de travail, du salaire minimum, contraventions, etc.

On suppose que le nouveau projet traitera à peu près des mêmes questions. Mais cette fois, il y a entente entre ouvriers et patrons.

Le projet, une fois remis au ministre du Travail, sera sûrement référé au Conseil des ministres. C'est là qu'il sera approuvé ou rejeté.

MINE INEPUISABLE



LES BILLS 19, 20 ET 22

CE QUE NOUS PENSONS DE LA LEGISLATION

Dès l'ouverture de la session, mercredi le 18 novembre, le gouvernement provincial a distribué vingt-quatre projets de loi dont plusieurs intéressent directement nos syndicats.

Il est impossible, dans un seul communiqué, de les analyser tous. Ceux sur lesquels il importe dès maintenant d'attirer l'attention sont les bills No 3, No 4, No 7, mais surtout les bills No 19, No 20 et No 22.

Voici, en résumé, le contenu de ces projets de loi.

Bill No 3 — Loi concernant l'électrification rurale

Ce projet de loi amende la Loi concernant l'électrification rurale en quelques points.

L'un de ces amendements constitue une violation absolue du droit aux négociations collectives pour les employés de ces entreprises et, par voie de conséquence, la violation pratique du droit d'association. Le texte de cet article se lit comme suit :

"60a. Les coopératives sont réputées des exploitations agricoles au sens de la Loi des relations ouvrières, de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés et de la Loi de la convention collective".

Ceci signifie que, même advenant le cas où une coopérative de distribution d'électricité ait des centaines ou des milliers d'ouvriers, ceux-ci ne pourraient :

- obtenir de certificat de reconnaissance syndicale en vertu de la Loi des relations ouvrières;
- se prévaloir de la Loi des différends entre les ouvriers publics et leurs salariés pour porter un différend à l'arbitrage;
- être protégés par la Loi de la convention collective si l'on

jugeait à propos, à cause de l'existence de conventions particulières, d'obtenir une extension de ces conventions. Cet amendement est condamnable pour trois raisons :

1. Il prive ces employés de toute protection ou de tout recours;
2. Il nie, à toutes fins pratiques, le droit d'association;
3. Il étend encore un peu plus le domaine où les travailleurs sont exclus d'une législation établie pour eux.

Bill No 4 — Loi relative à l'habitation

1. Ce bill ajoute 15 millions de dollars aux crédits déjà accordés pour aider à la construction d'habitations familiales.

2. Ce bill permet au Lieutenant-gouverneur en conseil d'étendre les dispositions de la Loi aux employés des compagnies qui accordent des prêts pour la construction d'habitation.

3. Ce bill permet au Lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser des prêts sur la construction d'immeubles à logis multiples.

Le principe contenu dans le troisième amendement est faux à sa face même. En somme, il consistera à permettre à des individus ou à des entreprises de pratiquer à profit le commerce des logements à même des sommes d'argent perçues de la collectivité.

Bill No 7 — Loi pour protéger l'industrie laitière

Ce bill remplace les lois que le gouvernement avait votées antérieurement pour protéger l'industrie laitière contre la vente de la margarine en l'étendant à tout succédané de produit laitier.

Sans intervenir en ce qui concerne l'ensemble de ce bill, il im-

porte de noter qu'il contient, avec une réserve, une disposition qui favorise le délation, disposition à laquelle la CTCC s'oppose avec vigueur à son dernier congrès.

Cette disposition, dans le nouveau texte, prévoit que les poursuivants ont droit à la moitié de l'amende s'ils ont été préalablement autorisés à agir par le ministre de l'Agriculture.

Bill No 19 — Loi des relations ouvrières

Cette loi est fondamentale pour tous nos syndicats. Le gouvernement propose d'y apporter quatre amendements sans avoir consulté les syndicats ouvriers, non plus que le Conseil Supérieur du Travail.

Premier amendement :

Ce premier amendement n'a l'air de rien, mais il est très lourd de conséquences.

Il consiste, à l'article 2 de la Loi, dans la version anglaise, à remplacer les mots "conditions of Employment" par les mots "working conditions". Et la note explicative précise qu'il s'agit d'une correction de la traduction anglaise pour la faire concorder avec l'expression française "conditions de travail" et avec la traduction anglaise de cette même expression dans la Loi de la convention collective.

Il ne fait pas de doute que cet amendement vise à détruire l'effet d'un jugement de la Cour d'appel, confirmé par la Cour Suprême, au sujet de la légalité de la retenue syndicale dans la cause célèbre de la compagnie Price Brothers. Ce jugement confirmait que la retenue syndicale était une condition d'emploi au sens de la Loi des relations ouvrières.

Deuxième amendement :

Cet amendement se lit comme suit : "Le quorum de la Commission est de trois membres". L'article, qui existe présentement, est ainsi rédigé : "La majorité des membres forme le quorum de la Commission".

Dans la constitution actuelle de la Commission, cet amendement ne peut avoir de conséquence. Cependant, il serait important de connaître le but exact de la modification apportée.

Troisième amendement :

Le troisième amendement apporté à la Loi des relations ouvrières ajoute un nouvel article qui se lit comme suit :

"41b. La Commission doit, avant de rendre une décision dans une affaire intéressant une ou plusieurs associations, leur permettre de se faire entendre et à cette fin leur donner, en la matière qu'elle juge à propos, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront être entendues.

"Si une association ainsi convoquée ne se présente pas pour se faire entendre ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour la date et l'heure mentionnées dans l'avis ou à quelque autre séance à laquelle l'audition de l'affaire a pu être ajournée par la Commission, celle-ci peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire quelconque ne peut être fondé sur le fait qu'elle a ainsi procédé en l'absence de cette association".

LE PROBLÈME OUVRIER

Ils s'en lavent les mains

Oui, il y a encore des chrétiens qui, après les salutaires avertissements et les plus pressantes exhortations de l'Eglise, continuent de se désintéresser couramment du problème ouvrier qui constitue le grand problème social de l'heure et qui n'en continuent pas moins de se proclamer les fils de l'Eglise.

Il ne s'agit pas ici des ouvriers qui sont restés sourds aux appels de l'Eglise et qui refusent de travailler à leur propre promotion.

Il ne s'agit pas non plus des patrons capitalistes que les exigences de la doctrine sociale chrétienne menacent dans leurs intérêts ou leur puissance.

Il s'agit des chrétiens des autres classes, qui ne sont pas, il est vrai, directement impliqués dans le problème ouvrier, mais qui n'ont pas, pour autant, le droit de s'en désintéresser, puisqu'aussi bien le sort de la société dans laquelle ils vivent et les intérêts de l'Eglise à laquelle ils appartiennent sont liés à sa solution.

On croit souvent avoir fait tout son devoir lorsqu'on a proclamé qu'on n'était pas "contre". Pas contre l'Action catholique ! Pas contre le syndicalisme chrétien ! Pas contre les enseignements de l'Eglise ! (Comme si les laïques avaient pour rôle de confirmer et de rassurer le Magistère de l'Eglise !) Quant à prendre ouvertement position, quant à prendre les attitudes courageuses qu'il faut pour influencer son milieu, ce serait là des gestes trop fatiguants ou trop compromettants. On risquerait de briser des relations sociales ou de diminuer sa clientèle ou d'encourir la disgrâce des puissants. On fait comme Ponce Pilate : on se lave les mains !

C'est la catégorie des lâcheurs, des déserteurs. Elle s'ajoute au groupe considérable des adversaires que les intérêts ou la haine ont jetés dans la lutte contre la doctrine sociale de l'Eglise. Ils se rendent coupables d'un grave péché d'omission qui assure le triomphe de l'idéologie communiste qu'ils sont les plus ardents à réprouver.

Le mal est fort de la faiblesse et de la lâcheté "des gens de bien". C'est quand la lumière s'éteint qu'apparaissent les ténèbres. Devant les exhortations pressantes de l'Eglise, en présence d'une classe ouvrière qui réclame une solution à ses problèmes, aucun chrétien n'a le droit de se défilier sans contribuer au triomphe des puissances de ténèbres. Qu'on relise plutôt le numéro 144 de la Lettre pastorale collective de nos évêques sur le problème ouvrier. On y verra que tout chrétien, qu'on le veuille ou non, a, dans le domaine social, une responsabilité à laquelle il ne peut se dérober.

"Sur le terrain social de l'Eglise, on n'entend pas rester neutre; c'est pourquoi, N.C.F., tous ceux qui se réclament du titre de chrétien ne peuvent afficher une indifférence indolente et passive, ou prendre des attitudes de déserteur, etc.

Le principe contenu dans cet article est conforme à une réclamation de la CTCC qui demande depuis longtemps que la Commission de Relations ouvrières, avant de rendre une décision, soit tenue d'entendre les parties.

Bill No 20 — Loi des différends entre les services publics et leurs salariés

L'amendement apporté à cette Loi est le suivant :

25a. Une association qui ordonne, déclare ou favorise, ou dont les dirigeants ordonnent, déclarent ou favorisent, ou dont les membres font une grève ou une contre-grève interdite par la présente loi perd, de plein droit et par le fait même, le droit d'être reconnue et celui d'agir comme représentant d'un groupe de salariés ou d'employeurs, selon le cas, au sens de la Loi des relations ouvrières.

"Toutefois, il est loisible à la Commission de relations ouvrières de reconnaître de nouveau, ultérieurement, cette association comme représentant d'un tel groupe et lui accorder un certificat en conséquence, lorsque, elle le juge opportun".

Ce projet de loi est néfaste, parce qu'il donne à la Commission, organisme administratif, un pouvoir judiciaire qui dépasse ses attributions. De plus, le texte, tel que rédigé, peut donner ouverture à une multitude d'abus.

Bill No 22 — Loi des syndicats professionnels

Ce bill modifie légèrement l'article 20 de la Loi des syndicats professionnels dans un sens qui est satisfaisant.

(Suite à la page 4)

ENTRE QUAT'Z'YEUX LA PLEINE COMPENSATION

Dans le bon (?) vieux temps, c'est-à-dire avant la formation des unions ouvrières, les employeurs décidaient seuls, quand ça leur plaisait, de réduire les heures de travail. Et, bien entendu, il n'était jamais question d'accorder une compensation pour que, en de telles circonstances, les ouvriers ne subissent pas de pertes de salaires.

Les unions sont nées. Leurs chefs et leurs membres ont tôt constaté que les améliorations techniques permettaient de produire facilement et rapidement d'énormes quantités de biens et qu'un chômage plus ou moins prolongé s'ensuivait.

Les chefs ouvriers et les ouvriers ont alors pensé à la réduction des heures, mais avec pleine compensation en salaires.

Ce fut un vrai scandale. Pensez donc ! Oser aller jusque-là... On oubliait tout simplement que les ouvriers ont droit, eux aussi, à leur part des revenus que le progrès permet d'acquérir.

Mais quand donc ce scandale s'est-il produit ? Est-ce seulement depuis cinq ou six ans ? Mais non. Il faut savoir que l'on discute de cette formule depuis au moins 30 ans.

Pour sa part, la CTCC en a accepté le principe il y a déjà 26 ans, par une résolution du Congrès annuel, résolution qui se lit comme suit :

"Qu'il soit de plus résolu que le gouvernement provincial recommande fortement aux manufacturiers de relever les salaires de leurs employés d'un pourcentage égal à celui de la diminution des heures de travail, de manière à ce que les ouvriers et ouvrières ne subissent aucun rabais de salaire".

Les délégués au Congrès ont voté unanimement en faveur de la résolution. Nous ne retrouvons aucune résolution de sens contraire dans les procès-verbaux des Congrès annuels subséquents.

Et nous ne retrouvons nulle part un texte qui nous dirait clairement quelle réponse les gouvernements provinciaux ont donné à notre demande...

B. Mongeau
AUTOS-LTÉE
MONTREAL

GI. 3701*

Vendeur autorisé
CHEVROLET et OLDSMOBILE
CAMION CHEVROLET

Pièces de rechange
GENERAL MOTORS

Autos usagées
parfaitement reconditionnées

Service de 24 heures

Coin Amherst et De Montigny,
MONTREAL

C.T.C.C.
le travail

Organe officiel de la Conf. des Travailleurs catholiques du Canada.
Paraît tous les vendredis.

Directeur :
GERARD PELLETIER
Administrateur :
MARCEL ETHIER
Rédacteur en chef :
ANDRE ROY
Publiciste :
ROGER MCGINNIS

Bureaux : 1231 est, rue DeMontigny,
Montréal — FA. 3694
Abonnement : Un an, \$1.50;
le numéro, 5 cents

Publié par la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada et imprimé par L'Imprimerie Populaire Limitée, 434 Notre-Dame est, Montréal. Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe

Ministre des Postes, Ottawa

AUJOURD'HUI

devenez membre de :

L'Entraide Immobilière Laurentienne

DEMAIN

Vous posséderez votre maison

1344 est, rue Sherbrooke

Tél. : AM. 3693

Victoire chez Daoust-Lalonde



Malgré l'arrêt des tramways, samedi dernier, la plupart des employés de Daoust-Lalonde ont assisté à l'assemblée convoquée pour entendre les résultats obtenus grâce à leur attitude ferme.

L'accord intervenu entre "Daoust-Lalonde" et le Syndicat des Travailleurs en Chaussures de Montréal prévoit la formule Rand et établit un précédent dans l'industrie de la chaussure — Autres avantages obtenus.

Cet accord met fin à un arrêt de travail qui durait depuis une semaine. Lundi de la semaine dernière, les ouvriers avaient quitté l'usine pour aller assister à une assemblée de leur syndicat. Le lendemain, chacun d'eux recevait une lettre de la Compagnie l'avertissant que celle-ci fermait définitivement ses portes et qu'il était par conséquent congédié.

M. Gérard Picard, président général de la CTCC, réussit dans les jours qui suivirent à rétablir les ponts. On reprit les négociations. A la suite des pourparlers avec MM. A. Cousineau, M. Chartré et P. Brunet de la Compagnie Alfred Lambert Ltée, Maison-Mère de "Daoust-Lalonde", on conclut une entente qui prévoit :

- 1.- La formule "Rand";
- 2.- L'extension de la reconnaissance syndicale aux assistants-contremaîtres;
- 3.- Une amélioration de la procédure de griefs;
- 4.- Une clause de prohibition empêchant la Compagnie de réduire les salaires pendant la durée de la convention;
- 5.- Réduction de la semaine de travail de 48 à 45 heures;
- 6.- Le maintien du boni de production de 2%;
- 7.- 5 jours de fêtes chômés et payés. Ces jours remplacent l'une des deux semaines de vacances auxquelles les ouvriers avaient droit pendant l'été; quant à la semaine de vacances d'hiver, elle sera désormais chômée et payée, au

trois, elle n'était que payée. Deux des fêtes chômées et payées sont rétroactives, c'est-à-dire qu'à la reprise du travail les ouvriers recevront une rémunération pour les congés qu'ils fêtaient à la Saint-Jean-Baptiste et à la Fête du Travail.

Retour au travail

Les travailleurs ont ratifié à l'unanimité les termes de cet accord, au cours d'une assemblée qui eut lieu samedi en fin d'après-midi; ils sont tous retournés au travail lundi. Le contrat aura une durée de deux ans mais il sera loisible à l'une ou l'autre des parties de rouvrir les négociations sur la question des salaires en novembre 1954.

M. Philippe Girard, organisateur de la CTCC, commentant cet accord, a déclaré: "C'est une belle victoire pour les travailleurs, non seulement ils ne se sont pas laissés effrayer par les menaces de fermeture de l'usine mais ils ont obtenu leurs principales revendications; prohibition des réductions de salaires, réduction des heures de travail, amélioration de la procédure des griefs, etc., etc..."

"La formule "Rand" qu'ils ont obtenu pose un précédent dans l'industrie de la chaussure car le patronat l'avait toujours refusé sauf à des unions de boutique.

"Les travailleurs ont le sentiment d'avoir obtenu justice et c'est de tout coeur qu'ils retournent au travail".

LA SEMAINE

SHAWINIGAN

Les ouvriers de la région de Shawinigan manifestent clairement leur solidarité à leurs confrères de travail de Crabtree et de Beauharnois actuellement en grève. Chaque semaine des soirées récréatives sont organisées dans le but de procurer aux grévistes les secours financiers dont ils ont besoin pour soutenir la lutte.

A Grand'Mère, vendredi soir prochain, le 27 novembre, une soirée récréative du bon vieux temps aura lieu à la salle Paul Maurais

au profit des grévistes de Beauharnois et de Crabtree. Cette soirée, organisée par le Syndicat des employés de la Laurentide, débutera à 8 h. 30 précises. A cette occasion, de nombreux prix seront tirés au sort.

Syndicat de la Belgo

Samedi prochain, le 28 novembre, en la salle des Chevaliers de Colomb, aura lieu une autre soirée récréative organisée cette fois par le Syndicat de la Belgo. La soirée débutera à 8.00 heures p.m. et toute la population est invitée à s'y récréer tout en aidant les grévistes de Beauharnois et de Crabtree.

Chaussure

La semaine dernière, les membres du syndicat des travailleurs en chaussure de Grand'Mère, éliminaient leurs officiers pour le prochain terme. Voici les noms des nouveaux élus: président, M. Albert Caron, réélu par acclamation; vice-président, M. Léopold DeSerres; 2e vice-président, Mlle Gisèle Melançon; secrétaire-archiviste, Mlle Florence Leroux; assistant-secrétaire, M. André Girard; trésorier, M. Paul Maurais; assistant-trésorier, Mlle Cécile Thériault; secrétaire-financier, M. Daniel Thiébeault; assistant secrétaire-financier, M. Armand Roy; gardien, M. Raymond Roy et sentinelle, M. Antoine Petit.

ST-HYACINTHE

Lors de l'assemblée régulière du Conseil central de St-Hyacinthe, mercredi le 11 novembre, le confrère J.-A. LaPerle, président du Syndicat des Métiers de la Construction de St-Hyacinthe fut élu secrétaire-archiviste du Conseil central.

Il remplace à ce poste le confrère Germain Fournier, démissionnaire.

Comme le confrère LaPerle était déjà directeur du Conseil central, il fut remplacé à cette charge par le confrère Ernest Millette, du Syndicat de la Good-Year Cotton.

A cette assemblée aussi, le Conseil central engagea le confrère Georges Patenaude comme organisateur et agent d'affaires.

Le confrère Patenaude était depuis quelques années agent d'affaires du Syndicat de la Penman's.

QUEBEC

Chez les journalistes

Au cours de son assemblée générale annuelle, le Syndicat des Journalistes de Québec Inc. a élu l'exécutif suivant: président, M. Benoît Fleury; 1er vice-président, M. Paul-Marie Lapointe; 2e vice-président, Mlle Germaine Bundock; secrétaire, M. Georges-René Côté; trésorier, M. Camille Fleury.

Le président, M. Benoît Fleury, succède à l'ex-président, M. Urgel Lefebvre, récemment promu chef de l'information à l'Événement-Journal.

Le Conseil supérieur...

(suite de la page 1)

liam Baker, représentant patronal, Roger Labrie, représentant syndical et J.-P. Deslières, secrétaire du Conseil.

M. Barrette a dit qu'il transmettrait la demande au Conseil des Ministres. Si le Conseil Exécutif le juge à propos, les bills 19, 20 et 22 seront référés au Conseil Supérieur du Travail. M. Barrette a ajouté qu'il verrait à ce que les projets de lois ne soient pas étudiés à l'Assemblée législative avant que le Conseil des Ministres ne se soit prononcé sur la demande du Conseil du Travail.



Équilibrez votre retraite

... AVEC UNE RENTE SUR L'ÉTAT

Vous pouvez obtenir une rente plus élevée durant toute votre vie, à un coût moindre, en incorporant une rente sur l'État à la pension accordée en vertu de la loi de la sécurité de la vieillesse. Renseignez-vous sur ce plan de rente égalisée.

Vous pouvez acheter des rentes sur l'État comptant ou par paiements mensuels.

Elles sont payables immédiatement ou à un âge convenu.

Elles ne peuvent s'abroger, même si vous manquez un paiement.

Aucun examen médical n'est exigé.

MINISTÈRE FÉDÉRAL DU TRAVAIL

Assurez-vous AUJOURD'HUI pour DEMAIN!

POSTEZ CE COUPON (SANS AFFRANCHISSEMENT) AUJOURD'HUI!

Envoyez-le au: Directeur, Service des rentes sur l'État, Ministère du Travail, Ottawa, Ont. (Franco) TR
Veuillez me faire parvenir des renseignements montrant comment une rente sur l'État canadien peut m'assurer une retraite à peu de frais.

Mon nom est (M., Mme, Mlle) _____

Je demeure à _____

Date de naissance _____

Âge où la rente doit entrer en vigueur _____ Téléphone _____

Il est entendu que ces renseignements sont confidentiels.

A LA PATON DE SHERBROOKE

ON VA A L'ARBITRAGE

Le malaise qui existe présentement dans les relations patronales-ouvrières de l'industrie du textile s'est accru, récemment, quand les employés de la compagnie Paton Manufacturing Ltd, à Sherbrooke, ont décidé de recourir à un tribunal d'arbitrage, imitant le geste posé dernièrement par quelque 4,000 ouvriers de textile de la région des Cantons de l'Est.

Les employés de la compagnie Paton, au nombre d'environ 400, sont représentés par l'Association nationale des employés de la Paton de Sherbrooke Inc., qui est affiliée à la Fédération nationale du Textile, et à la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada.

Demandes syndicales

Les ouvriers ont pris cette décision après qu'eurent échouées deux séances de négociations directes et deux séances de conciliation, sous la présidence de M. Ubald Brunette, conciliateur du gouvernement. Un contrat de deux ans avait été signé avec les autorités de la compagnie, le 7 novembre 1952, mais une clause permettait la réouverture des négociations après un an, sur la question des salaires uniquement.

Les employés demandent une augmentation des salaires de 20 cents l'heure, mais les employeurs veulent, au contraire, une diminution des salaires actuels de 5 cts l'heure. Actuellement, le salaire

moyen des employés de la compagnie Paton est de \$1.07 l'heure, et le salaire minimum est de 75 cents l'heure, pour les apprentis.

Au cours des négociations, la compagnie était représentée par MM. Robert Neill, gérant, Frank Milne, gérant du bureau, et Paul Lauzon, gérant du personnel. Les représentants du syndicat étaient: MM. Lionel Berthold, président, Lucien Routhier, vice-président, Joseph-G. Gervais, secrétaire, et René Gosselin, président de la Fédération.

La décision des employés de la compagnie Paton de recourir à un tribunal d'arbitrage porte à 4,400 environ le nombre des ouvriers du textile qui sont affectés par les tribunaux d'arbitrage dans les Cantons de l'Est.

Outre les employés de la compagnie Paton, il y a les membres de l'Association des Employés du Textile de Sherbrooke, du Syndicat des Ouvriers du Textile de Magog, et de l'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville, toutes des filiales de la compagnie Dominion Textile.

On compte également dans ce groupe un autre syndicat affilié à la Fédération Nationale du Textile, celui des employés de la filiale de Montmorency (1,800 ouvriers), qui ont pris la même décision.

En ce qui concerne les employés de la compagnie Paton, les arbitres patronal et syndical n'ont pas encore été nommés.

MONTREAL

La VICKERS devra reprendre ces trois ouvriers

... et leur rembourser six mois de salaire depuis leur congédiement injuste!

Décision d'un tribunal d'arbitrage

Un tribunal d'arbitrage constitué en juillet dernier pour régler un différend entre l'Union Nationale des Employés de la Canadian Vickers Limited et la Canadian Vickers Ltd, au sujet du renvoi de trois employés et de l'interprétation de la convention collective vient de rendre une sentence donnant gain de cause au syndicat sur toute la ligne.

En vertu de la convention en vigueur, la sentence devient exécutoire et les trois employés congédiés doivent être réembauchés avec le paiement de leur salaire perdu depuis le mois de mai dernier.

Les coutumes établies

Les trois ouvriers congédiés, MM. Willie St-Onge, Charles Page et Henri Conan avaient été congédiés le 23 mai dernier, selon la compagnie, parce que le surintendant ne les avait pas vus au travail ou sur le chantier ou que le travail payé à la pièce n'avait pas été complété, cette nuit-là.

La preuve a révélé qu'il se produit souvent des arrêts de travail inévitables pour des causes normales et que les représentants de la compagnie n'avaient pas pris la peine de vérifier si les absences

du travail se trouvaient justifiées; cette dernière aurait donc agi précipitamment au moment du congédiement.

"D'autre part, conclut le tribunal, lorsqu'il existe dans un atelier une coutume ou usage depuis longtemps connu et toléré par l'administration, le surintendant n'a pas le droit, si cet usage ne convient plus au patron, de congédier des employés sans préalablement leur donner des avis nécessaires que l'état de choses déjà existant, tel que susdit, sera d'abord changé".

Paiement du salaire perdu

Le tribunal, sous la présidence de l'hon. juge Armand Cloutier, juge des Sessions de la Paix, assisté de M. Roger McGinnis, arbitre syndical et de Me John Ahern, c.r., a conclu comme suit :

"Etant donné que toute cette affaire doit être jugée d'après les principes d'équité et de bonne conscience, nous sommes d'avis que ces trois employés : Conan, St-Onge et Page devraient être réembauchés pour avoir été congédiés injustement le 23 mai 1953 et que leur salaire, ainsi injustement perdu, devrait leur être remboursé".

Les heures régulières

Le tribunal avait aussi à interdire certaines clauses de la convention relativement au travail des employés réguliers de jour qui sont appelés à travailler la nuit sur le voyage d'essai.

"Si un employé reconnu comme employé de jour, décide le tribunal, est appelé sur le voyage d'essai ou d'épreuve à travailler la nuit, il semble que son travail doit être considéré comme travail de nuit et devrait, comme tel, être payé à taux et demi. Il nous paraît que c'est la seule interprétation logique qui se dégage du paragraphe "G" de l'article 20 complété par l'article 5.

Enfin, les membres du tribunal furent unanimes à déclarer que la convention de travail s'applique aux pompiers et aux employés du service.

L'arbitre patronal enregistra sa dissidence dans les cas St-Onge et Pagé, ainsi qu'au sujet de l'interprétation de la clause des heures de travail.

MONTREAL

Board decrees reinstatement of 3 Vickers Employees

"Unjustly dismissed" — Company must reimburse them full six month pay

An arbitration board formed last July to settle a grievance between the National Union of Vickers Employees, and the Canadian Vickers Co. concerning the dismissal of three (3) employees, and the interpretation of the collective agreement, has produced its award giving the union a complete victory.

ESTABLISHED HABITS

M. Willie St. Onge, Charles Page and Henri Conan were "fired" on May 23rd last. According to the company, they had been laid off because the night superintendent had not seen them at work on the ship and because the piece work had not been completed that night.

The evidence has revealed that often times there are inevitable stoppages of work due to normal causes and that the Company's representatives had not bothered to check if the employees' absence could not have been justified; it also revealed that the Company had acted with too much haste in dismissing its employees.

Furthermore concluded the tri-

bunal, when a custom, a habit exists for a long time and has been tolerated by the company, the superintendent has not right, even if this usage no longer pleases the boss, to dismiss employees without having given them previous notices advising them that the previous state of things has to be changed.

REIMBURSED SALARIES

Hon. Judge Armand Cloutier, acted as Chairman of the board, assisted by Roger McGinnis, union arbitrator and Mr John G. Ahern, Q.C. company's arbitrator the award reads as follows: "Since all this affair has to be judged in accordance with the principles of equity and good conscience, we agree that the 3 employees, Conan, St. Onge and Page should be reinstated because they were unjustly suspended on May 23rd and unjustly deprived of their wages. They should there for be reimbursed."

REGULAR HOURS

The board also had to give an interpretation to certain clauses

of the collective agreement concerning the work performed by regular day employees who may be called to work at night on test and trial-trips. Here is the decision: IF AN EMPLOYEE, KNOWN TO BE A DAY WORKER, IS CALLED UPON TO WORK ON TEST AND TRIAL TRIPS AT NIGHT, IT SEEMS HIS WORK SHOULD BE CONSIDERED AS NIGHT WORK AND SHOULD, AS SUCH, BE PAID AT THE RATE OF TIME AND ONE HALF. IT APPEARS TO US AS BEING TO ONLY LOGICAL INTERPRETATION THAT CAN BE DRAWN OUT OF PARAGRAPH "G" OF ART. 20, COMPLETED BY ART. 5.

Finally, the board was unanimous in declaring that the collective agreement covers the firemen and attendants as well as the other employees in the plant.

Mr. Ahern was in agreement with the board on the decisions concerning the reinstatement of Page and the clause concerning the firemen. On all other points, he has written a minority sword.

NOUVELLES

TROIS-RIVIERES

Industrie de la Pierre

Le Syndicat National Catholique des Employés de l'Industrie de la Pierre des Trois-Rivières a procédé à l'élection de ses officiers pour le terme 1953-54.

Les officiers élus sont : MM. Alfred Bouchard, président; Cléomène Laplante, vice-président; Henri Frénette, secrétaire; Guy Gaudrault, trésorier; Guy Bouchard, assistant-secrétaire; Marcel Saint-Pierre, assistant-trésorier; André Robert, gardien; Charles Pellerin, sentinelle; Eddy Coriveau et Marcel Lavoie, auditeurs.

MM. Alfred Bouchard, Cléomène Laplante et Henri Frénette ont été nommés délégués au Conseil central des Syndicats o.n.c. des Trois-Rivières et district.

M. Jean-Paul Duval a été nommé délégué au fonds mortuaire.

Les élections ont été présidées par M. Emile Tellier, agent d'affaires des Syndicats ouvriers nationaux catholiques des Trois-Rivières.

Fonctionnaires

Le Syndicat National Catholique des Fonctionnaires de l'Hôtel de Ville des Trois-Rivières a procédé récemment à l'élection de ses officiers pour le terme 1953-54.

Les officiers élus sont : MM. J.-Henri Bettez, président; Maurice

Aubry, vice-président; Lionel Bellefeuille, secrétaire; R.-Gérald Leclerc, trésorier; Jean-Baptiste Poliquin, J.-Arthur Dubé et René Monfette, directeurs; Charles Panneton et Gaston Pelland, auditeurs.

MM. J.-Henri Bettez, Maurice Aubry et Lionel Bellefeuille ont été nommés délégués au Conseil central des Syndicats o.n.c. des Trois-Rivières et district.

M. J.-Henri Bettez a été nommé délégué au fonds mortuaire.

M. Charles Panneton a agi comme président d'élection.

Employés des Mines

Le Syndicat National Catholique des Employés des Mines de Red Mill a procédé récemment à l'élection de ses officiers pour le terme 1953-54.

Les officiers élus sont : MM. Omer Dumas, président; Wilbray Dumas, vice-président; Lionel Roy, secrétaire; Zotique Brière, trésorier; Henri Lottinville, assistant-secrétaire; Rosaire Dumas, assistant-trésorier; Marcel Sauvageau, gardien; Lorenzo Clément, sentinelle; Wellie Brière et Josaphat Roy, auditeurs.

MM. Henri Lottinville, Donat Roy et Wilbray Dumas ont été nommés délégués au Conseil central des Syndicats o.n.c. des Trois-Rivières et district.

Les élections ont été présidées par M. André Montour, agent d'affaires des Syndicats ouvriers nationaux catholiques des Trois-Rivières.

Ce que nous pensons de la...

(suite de la page 2)

Dans l'article 20, qui a trait à la dissolution des syndicats, jusqu'ici il appartenait au Lieutenant-gouverneur en conseil, c'est-à-dire au cabinet de désigner les oeuvres similaires auxquelles le solde de l'actif pouvait être affecté. L'amendement transfère ce pouvoir au ministre du Travail et au Secrétaire de la province.

Voilà une analyse rapide des principaux projets de loi soumis jusqu'ici à l'Assemblée législative. Comme l'on peut s'en rendre compte, ces projets sont, dans l'ensemble, défavorables aux travailleurs et aux syndicats ouvriers. Plusieurs de leurs dispositions sont à combattre à fond.

De plus, comme remarque générale, on peut dire ceci :

1.- La plupart des amendements ont pour effet d'amender des décisions rendues par les cours, y compris la Cour Suprême du Canada. Cette méthode, croyons-nous, est

de rendre illusoire tout recours judiciaire.

2.- Un bon nombre des projets laissent à la discrétion du gouvernement le soin d'établir des règlements qui ont un caractère d'ordre législatif. Il est à se demander devant ce fait si l'on ne glisse pas de plus en plus, dans la province de Québec, vers l'usurpation pure et simple du pouvoir législatif de l'Assemblée ou du Parlement par le pouvoir exécutif.

ANDRE ROY

Brevets d'invention
MARQUE de COMMERCE
DESSINS de FABRIQUE
en tous pays.
MARION & MARION
Raym.-A. Robic - J.-Alf. Bastien
1510, rue Drummond.
MONTREAL

de
KUYPER
BLENDED
GIN
La vraie
saveur de
Hollande
FONDÉE EN
1695
DISTILLÉ AU CANADA

"EXPORT"
LA MEILLEURE
CIGARETTE AU CANADA

N'ATTENDEZ PAS!

Prenez l'abonnement
au Travail avant
qu'il ne devienne

OBLIGATOIRE